Accusé de réception en préfecture
069-216901900-20260922-20260922_53-DE
Reçu le 01/10/2026

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de SAINTE-CONSORCE

Séance du mardi 22 septembre 2026

Délibération n° 2026- 53

Nombre de membres :

En exercice :	19
Présents :	14
Pouvoirs :	4
Votants :	18

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/09/2026

Date d'affichage électronique de la convocation : 18/09/2026

Secrétaire de Séance : Serge FERRANDEZ

Présents : Bertrand GAULÉ, Elisabeth SAGE, Serge FERRANDEZ, Isabelle BOUTEILLER-DRILLON, Thomas RIGAUD, Philippe VILLAIN, Jean-Marc THIMONIER, Jean-Marie MARTIN, Thierry DESCHAMP, Emmanuel VINCENT, Anne FOUCHER, Laure CHAVANNE, Christine LAMAISON, Delphine MOLLARD

Absent(s) représenté(s) : Franck BAULAN a donné pouvoir à Isabelle BOUTEILLER-DRILLON, Sophie ESTAIS à Bertrand GAULÉ, Erika GARDON à Laure CHAVANNE, Manon CHADUIRON à Anne FOUCHER

Absent (s:): *Yoann TRICAULT*

AFFAIRES GENERALES – Débat relatif aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Le Conseil municipal de Sainte-Consorce,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants et plus particulièrement l'article L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, notamment ses dispositions relatives aux garanties minimales et aux montants de référence applicables en matière de prévoyance et de santé ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu les dispositions en vigueur du Code général de la fonction publique relatives à la participation des collectivités territoriales au financement des garanties de protection sociale complémentaire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Accusé de réception en préfecture
069-216901900-20260922-20260922_53-DE
Reçu le 01/10/2026

Considérant que ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante de prendre connaissance de la situation de la collectivité, des dispositifs existants et des évolutions réglementaires intervenues ou à venir en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant que la protection sociale complémentaire des agents territoriaux comporte deux volets :

- la **protection complémentaire santé**, destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- la **prévoyance**, destinée notamment à couvrir les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité, à l'inaptitude et au décès ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur territorial au financement de la complémentaire santé est fixée à 50 % d'un montant de référence de 30 euros par mois et par agent, soit une participation minimale de 15 euros par mois ;

Considérant que, pour la prévoyance, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe actuellement la participation minimale de l'employeur à 20 % d'un montant de référence de 35 euros, soit 7 euros par mois et par agent ;

Considérant que la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 a fait évoluer le cadre juridique de la protection sociale complémentaire, notamment en matière de prévoyance, en prévoyant à terme une participation de l'employeur au moins égale à la moitié de la cotisation ou de la prime correspondant aux garanties minimales et une adhésion obligatoire au contrat collectif pour ces garanties, selon les conditions et échéances prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant que ces nouvelles dispositions sont assorties de mesures transitoires et que leur mise en œuvre doit être appréciée au regard des conventions de participation existantes et des futurs textes réglementaires ;

Considérant que la commune de Sainte-Consorce participe actuellement au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents selon les modalités suivantes :

Volet santé :

- dispositif retenu : labellisation;
- montant de la participation communale : 25 € pour les agents relevant de la catégorie C ; 22 € pour les agents relevant de la catégorie B ;20 € pour les agents relevant de la catégorie A par mois et par agent ;
- nombre d'agents bénéficiaires : 2 ;
- coût annuel estimatif pour la commune : 528 €.

Volet prévoyance :

- dispositif retenu : convention de participation avec le CDG 69 ;
- montant de la participation communale : 50% de la cotisation par mois et par agent ;
- nombre d'agents bénéficiaires :15
- coût annuel estimatif pour la commune : 4.500€.

Après en avoir débattu, Le conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat relatif aux garanties accordées aux agents de la commune de Sainte-Consorce en matière de protection sociale complémentaire, conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique.

Article 2 : Le Conseil municipal prend acte de la présentation de la situation actuelle de la commune en matière de participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents.

Accusé de réception en préfecture
069-216901900-20260922-20260922_53-DE
Reçu le 01/10/2026

Article 3 : Le Conseil municipal prend acte que, depuis le 1er janvier 2026, la commune participe au financement de la complémentaire santé de ses agents selon les montants mensuels suivants :

- 25 € pour les agents relevant de la catégorie C ;
- 22 € pour les agents relevant de la catégorie B ;
- 20 € pour les agents relevant de la catégorie A.

Ces montants respectent le minimum réglementaire fixé depuis le 1er janvier 2026 à 15 € par mois et par agent.

Article 4 : Le Conseil municipal prend acte que la commune participe, depuis le 1er janvier 2026, au financement de la prévoyance de tous les agents de la collectivité à hauteur de **50 % de la cotisation correspondante** et adhère à un contrat collectif via la convention de participation avec le CDG69

Article 5 : Le Conseil municipal prend acte que les modalités actuelles de participation de la commune sont, à ce jour, conformes aux obligations réglementaires applicables et intègrent par anticipation les évolutions intervenues en matière de prévoyance.

Article 6 : Le Conseil municipal décide de maintenir les modalités actuelles de participation et de poursuivre le suivi des évolutions législatives et réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, afin d'adapter, si nécessaire, les dispositifs communaux aux nouvelles obligations qui pourraient entrer en vigueur.

Article 7 : Le Conseil municipal prend acte que le présent débat n'emporte pas, à ce stade, de modification des modalités de participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :
Votants : 18 – suffrages exprimés : 18 - Abstention : 0 - Pour : 18 – Contre : 0

ADOPTE le règlement intérieur relatif aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire tel que joint en annexe

Le Maire
Bertrand GAULÉ

MAIRIE DE SAINTE-CONSORCE
Rhône

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmis en Préfecture

Accusé de réception en préfecture
069-216901900-20260922-20260922_53-DE
Reçu le 01/10/2026

RAPPORT SUR L'ETAT DES LIEUX ET HISTORIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - COMMUNE DE SAINTE-CONSORCE

1. Le cadre du débat

L'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique prévoit que, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil municipal :

- l'historique de la mise en place de la participation de la commune de Sainte-Consorce ;
- les évolutions du cadre réglementaire intervenues depuis la mise en place du dispositif ;
- les obligations actuellement applicables et celles qui s'imposeront à la collectivité dans les prochaines années ;
- la situation actuelle de la commune et les mesures déjà prises pour anticiper ces évolutions.

Ce débat ne constitue pas, en lui-même, une décision de modification des modalités de participation de la commune.

2. Historique de la protection sociale complémentaire à Sainte-Consorce

La commune de Sainte-Consorce a mis en place un dispositif de participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents dès **juin 2013**, soit antérieurement à la réforme actuelle de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

À cette date, le dispositif communal reposait sur deux volets. :

- La participation au titre de la complémentaire santé - La commune participait au financement de la complémentaire santé des agents lorsque ceux-ci étaient titulaires d'un **contrat labellisé**. Le dispositif reposait donc sur le principe suivant : l'agent souscrivait individuellement un contrat répondant aux conditions de labellisation et pouvait, sous cette condition, bénéficier de la participation financière de la commune.
- La participation au titre de la prévoyance fixée à **6 € par mois et par agent, également sur la base d'un contrat individuel labellisé.**

La commune disposait ainsi, dès 2013, d'un dispositif couvrant les deux principaux volets de la protection sociale complémentaire des agents : la santé et la prévoyance.

3. Évolution du cadre juridique de la protection sociale complémentaire

Le cadre juridique applicable aux collectivités territoriales a depuis profondément évolué.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment instauré une participation obligatoire des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette réforme distingue deux types de garanties :

- les garanties destinées à couvrir les frais occasionnés par une **maternité, une maladie ou un accident**, correspondant au volet « santé » ;
- les garanties destinées à couvrir les risques d'**incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès**, correspondant au volet « prévoyance ».

Le Code général de la fonction publique prévoit désormais une participation obligatoire de l'employeur territorial pour ces deux catégories de garanties.

3.1. Les obligations relatives à la complémentaire santé

Pour la complémentaire santé, la participation financière de la collectivité est devenue obligatoire à compter du **1er janvier 2026**.

La participation de l'employeur territorial ne peut être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret. Depuis le 1er janvier 2026, le montant de référence étant fixé à **30 € par mois**, la participation minimale de la collectivité est donc de **15 € par mois et par agent.**

Accusé de réception en préfecture
069-216901900-20260922-20260922_53-DE
Reçu le 01/10/2026

La commune doit donc désormais garantir à ses agents une participation au moins égale à ce montant, dans les conditions prévues par les textes.

3.2. Les obligations relatives à la prévoyance

La réforme prévoit également une participation obligatoire de l'employeur territorial au financement de la prévoyance.

Le cadre initial issu du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 avait fixé la participation minimale de l'employeur à 20 % d'un montant de référence de 35 €, soit **7 € par mois et par agent**.

Le cadre législatif a depuis évolué. La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit désormais que la participation de la collectivité ne peut être inférieure à **la moitié de la cotisation ou de la prime individuelle correspondant aux garanties minimales** prévues par le contrat collectif.

Cette réforme prévoit également, pour les garanties minimales de prévoyance proposées dans le cadre d'un contrat collectif, une **adhésion obligatoire des agents**, sous réserve des cas de dispense prévus par les textes.

Les nouvelles dispositions s'appliquent selon un calendrier tenant notamment compte de l'existence et du terme des conventions de participation en cours :

- lorsque aucune convention de participation n'est en cours, les nouvelles dispositions sont applicables à compter du **1er janvier 2029** ;
- lorsque la convention en cours arrive à échéance avant le 1er janvier 2029, les nouvelles dispositions s'appliquent à compter de son terme ;
- lorsque la convention en cours se poursuit au-delà du 1er janvier 2029, elle devra être mise en conformité avec les nouvelles dispositions à compter de cette date.

La commune doit donc anticiper cette évolution afin de garantir la continuité et la conformité de son dispositif.

4. Situation actuelle de la commune

La commune de Sainte-Consorce a fait évoluer progressivement son dispositif afin de tenir compte des nouvelles obligations réglementaires.

4.1. Complémentaire santé

Depuis le **1er juillet 2013**, la commune participe au financement de la complémentaire santé de ses agents selon les montants suivants :

Catégorie hiérarchique	Participation mensuelle de la commune
Catégorie A	**20 €**
Catégorie B	**22 €**
Catégorie C	**25 €**

Le montant minimal légal étant fixé à 15 € par mois et par agent depuis le 1er janvier 2026, les montants actuellement versés par la commune sont supérieurs au minimum réglementaire pour les agents de catégorie A ; B et C

La complémentaire santé n'est pas intégrée pour l'heure au contrat groupe et reste sous le régime du contrat labellisé.

4.2. Prévoyance : une anticipation de la future obligation

S'agissant de la prévoyance, la commune a fait le choix d'anticiper l'évolution du cadre réglementaire.

Ainsi, par délibération du 25 novembre 2025, la commune a adhéré à la convention de participation en matière de Protection Sociale Complémentaire auprès du CDG69 entrainant, depuis le 1er janvier 2026, **l'adhésion obligatoire** de tous les agents au contrat de la prestation prévoyance et a fixé la participation communale à **50 % de la cotisation de prévoyance**.

Accusé de réception en préfecture
069-216901900-20260922-20260922_53-DE
Reçu le 01/10/2026

Les obligations financières et contractuelles de la garantie prévoyance, stipulées dans la loi du 22 décembre 2025 prévoyant une mise en conformité au plus tard le **1er janvier 2029**, sont aujourd'hui intégrées dans le dispositif communal, qui est conforme

- au niveau de participation financière fixé par les textes ;
- aux garanties minimales devant être couvertes ;
- aux modalités de souscription du contrat collectif ;
- aux règles relatives aux éventuelles dispenses d'adhésion ;

5. Synthèse de la situation de Sainte-Consorce

Depuis la mise en place du dispositif en **juin 2013**, la commune a progressivement fait évoluer sa participation à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Date	Évolution
Juin 2013	Mise en place de la participation communale à la complémentaire santé sous condition d'un contrat labellisé Mise en place d'une participation prévoyance de 6 € / mois / agent
2022	Instauration d'un cadre réglementaire national fixant notamment les conditions de participation des collectivités Participation obligatoire de la collectivité à la complémentaire santé : minimum de **15 € / mois / agent**
1er janvier 2026	Participation santé de Sainte-Consorce : 25 € catégorie C / 22 € catégorie B / 20 € catégorie A Participation prévoyance de Sainte-Consorce portée à 50 % de la cotisation et adhésion à la convention de participation du CDG69 (adhésion de l'ensemble des agents), par anticipation à l'obligation légale qui fixe une échéance au 01/01/2029

6. Conclusion du débat

Le présent débat permet de constater que la commune de Sainte-Consorce dispose depuis juin 2013 d'un dispositif de participation à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Ce dispositif a été progressivement adapté aux évolutions du cadre législatif et réglementaire.

Au 1er janvier 2026, la commune respecte les obligations applicables en matière de complémentaire santé et a fixé sa participation à des niveaux supérieurs au minimum réglementaire pour toutes les catégories d'agents.

En matière de prévoyance, la commune a fait le choix, dès le 1er janvier 2026, d'intégrer un dispositif collectif de prévoyance via la convention de participation du CDG69 en matière de Protection Sociale Complémentaire et de porter sa participation à **50 % de la cotisation**, anticipant ainsi les obligations prévues par la réforme issue de la loi du 22 décembre 2025.

Le présent rapport est soumis au Conseil municipal afin de permettre la tenue du débat prévu par l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique.